

Problèmes forestiers en Provence d'après les archives de la Chambre des eaux et forêts d'Aix

II. - L'UTILISATION DES BOIS ET LEUR DÉGRADATION AU XVIII^e SIÈCLE *

Deux enquêtes faites dans le premier tiers du XVIII^e siècle peuvent nous donner une idée de la forêt provençale à cette époque :

- l'une porte le titre : « Visite générale des bois de Provence », faite de 1720 à 1726 par Chabert de l'Isle, commissaire de la Marine ⁵⁸ ;
- l'autre : « Visite des terroirs des Communautés de Provence, pour déclarer ceux où les chèvres peuvent être entretenues », visite à laquelle procèdent, en 1730, les représentants de la Chambre des Eaux et Forêts, accompagnés d'un commissaire de la Marine et d'un charpentier de l'arsenal de Toulon ⁵⁹.

Les premiers enquêteurs dénombrent les arbres susceptibles d'être employés pour les constructions navales : nous avons ainsi des chiffres précis, mais peu de renseignements sur le reste de la végétation des localités visitées.

Les rapports sont dressés pour chaque viguerie. Ils en donnent d'abord une idée générale : limites, nombre de paroisses, nature et état des bois, parfois raisons de leur dépeuplement. Puis c'est

* Deuxième partie d'un article paru dans le précédent fascicule 62 de « *Provence Historique* ».

58. B 6166 (1720-1725). Ce registre est la copie de celui qui est déposé aux Archives de la Marine, à Toulon.

59. B 6185-89 (1730).

l'examen de chaque communauté, sa situation, le nombre et l'état de ses arbres par essence. Enfin, le tableau récapitulatif de la viguerie, avec la liste des lieux dans lesquels il s'est trouvé des arbres utiles pour le service du roi.

Fait dans un but précis, ce tableau distingue entre les « arbres de service » prêts à être employés, et les « arbres d'espérance » qui ne seront utilisables que dans un certain nombre d'années. La présence des uns ou des autres dans un terroir suffit à le faire interdire pour la coupe ou la compascuité : ces arbres doivent être respectés et nul ne pourra y toucher sous peine d'encourir les foudres de la justice ; ils sont marqués d'une façon spéciale. Les propriétaires protestent quand ils voient vieillir, et même tomber de vétusté, ceux que le fournisseur de la Marine ne réclame pas et, par conséquent, ne paie pas : capital immobilisé et souvent perdu, sans profit pour personne.

Les experts de la deuxième visite s'attachent plus spécialement à la description des terroirs, ou même des seuls quartiers propres aux chèvres, c'est-à-dire souvent des lieux sans valeur au point de vue forestier : ils signalent cependant les arbres à réserver, indiquant l'état du reste du territoire et celui des communautés voisines qui peuvent être mises en danger par les troupeaux. Malheureusement, leurs rapports sont vagues : pas de nombres d'arbres, ou très rarement ; pas de superficie ; seulement l'indication du quartier, avec l'énumération des essences. En outre, tous les lieux ne sont pas visités ; si une communauté s'oppose à l'examen de ses biens en arguant qu'elle ne veut pas de chèvres, les commissaires s'abstiennent. Malgré ces lacunes, les procès-verbaux peuvent compléter ceux de la première enquête.

Les essences de la forêt provençale

La végétation est soumise à l'influence du climat et à celle du sol ; l'exposition et l'altitude, de même que l'orientation des vallées, jouent également un grand rôle dans sa répartition : d'où une variété infinie dans le détail. C'est pourquoi nous n'avons pas l'ambition de faire une étude approfondie de cette question qui mériterait une longue monographie. Nous nous contenterons de dire un mot des espèces rencontrées.

On distingue deux grands groupes : les feuillus et les résineux ; ceux-ci ne se reproduisant que par graines ; ceux-là repoussant de souche après une coupe.

Les premiers comptent quatre espèces de chênes :

- Le chêne blanc (ou chaîné, en provençal), le seul à perdre ses feuilles. Il vient dans les régions relativement humides, en terre assez profonde ; il craint les chaleurs excessives du littoral, comme les hautes montagnes où la neige séjourne plus de quatre mois.
- Le chêne vert ou yeuse (ou éousé) préfère les sols secs et une exposition un peu chaude. Il ne vient jamais très haut, car il subit des coupes assez fréquentes, mais, livré à lui-même, il peut atteindre des hauteurs respectables.
- Le chêne-llège (ou suvé, subré, subérier) est l'arbre de la zone côtière, au sol non calcaire et à l'exposition chaude, dans les Maures et dans l'Estérel.
- Le chêne-kermès (ou avaux, garrus, reganeou) se plaît dans les garrigues, aux terres malgres et sèches, et à la température élevée ; il est préceux pour fixer le sol. Taillé ou brouté, il repousse avec obstination et sert d'abri aux graines d'autres essences qui peuvent reconstituer la forêt dégradée.

Le hêtre, indifférent au sol, disparaît quand l'atmosphère est desséchée en été et que la température moyenne de la saison chaude dépasse vingt degrés ; il veut cent vingt jours de pluie par an au moins, et se complait dans les brouillards.

Il est souvent accompagné de l'érable et du sureau noir, parfois de l'if.

Le châtaignier exige une terre sans calcaire, à basse et moyenne altitude, mais avec une certaine humidité qu'il trouve dans les Maures et l'Estérel et dans les Alpes, vers Annot et Colmars.

Le tilleul et le noisetier viennent dans les forêts de la haute Provence, tandis que l'orme, le frêne, le peuplier et le saule poussent dans les sols humides et le long des ruisseaux.

Le groupe des résineux comprend :

- Le sapin qui tient un rang important parmi les arbres forestiers et ne vient que dans les régions froides ; le reboisement de certaines montagnes n'est possible que par la plantation des sapins⁶⁰.

60. Voir, au sujet de ces diverses essences, DE FONSCOLOMBE, *Mémoire sur la destruction des bois* ; et anonyme, un *Mémoire sur les moyens de renouveler les bois en Provence*, qui obtint le prix du jugement de l'Académie de Marseille dans sa séance du 25 avril 1784.

- Le mélèze aime aussi la haute montagne, avec quatre ou cinq mois de neige ; d'une multiplication difficile, il ne peut lever qu'à l'ombre.
- Le genévrier habite les sous-bois où sa verdure entretient la fraîcheur propice à l'éclosion des graines d'autres espèces.
- Cinq espèces de pins complètent le groupe : ils remplacent facilement le chêne, car ils poussent plus vite et leurs graines trouvent un asile dans les moindres fissures de la roche ; leur ombre exclusive ne tolère aucun arbuste à leur pied.
- Le pin d'Alep (ou pin blanc, en provençal) est l'arbre du calcaire ; il donne le "brai" ou résine dont il sera question plus loin.
- Le pin maritime (ou pinçot) remplace le précédent sur la silice, mais il se contente parfois des terres calcaires.
- Le pin pignon (pinler en provençal) ne déploie son parasol que sur les sables et les graviers : aussi, le trouve-t-on sur le littoral.
- Le pin sylvestre (ou sauvage) vient dans les terres arides.
- Le pin d'Ecosse (ou pin rouge) est une variété de pin sylvestre qui donne des mâts pour les navires.

L'utilité de la forêt au XVII^e siècle

La forêt est un bien précieux pour l'époque.

LA DEPAISSANCE. — Tout d'abord, elle sert de pâturage car les pâtis, les terrains vagues, les berges des rivières, les bords des chemins sont insuffisants pour nourrir les bestiaux indispensables dans chaque famille villageoise : vaches, chèvres ou brebis pour le lait et le fromage, parfois le cuir ou la laine ; chevreaux ou agneaux pour la chair ; bœufs, chevaux, mulets et bourriques pour le labour et le transport ; pores pour la viande et le lard qui remplace l'huile et le beurre.

Où trouver des prés assez grands pour tous ces animaux ? Le paysan pour avoir du fumier entretient trop de bêtes sur les pâtures qu'il ruine ; d'autant que le crottin, soigneusement recueilli, ne sert pas à l'herbe mais aux cultures. Aucun repos n'est accordé aux prairies où les mauvaises herbes, jamais coupées ni consommées, se multiplient librement, tandis que les bonnes, broutées avant maturité, ne peuvent se reproduire et disparaissent. Au printemps, le sol soulevé par le gel ou détrempé par les pluies se dégrade plus vite par le piétinement des troupeaux dont la dent cruelle s'attaque aux jeunes plantes, plus facilement arrachées. Mais on ne peut prolonger indéfiniment la période de stabulation déjà trop longue en raison de l'insuffisance des récoltes de foin.

Les transhumants augmentent la dévastation des pentes et des sommets : le surpeuplement entraîne le dégazonnement et livre la terre nue à l'action corrosive des eaux de ruissellement. Mais où le mal est le plus grave, c'est dans les « communaux » dont une taxe minime permet l'exploitation « à mort » par les usagers.

Devant l'insuffisance des herbages, le paysan fait entrer les bestiaux dans la forêt : les dégâts qu'ils y commettent sont-ils bien grands ? c'est ce que met en doute R. Blanchard⁶¹ qui écrit : « Il n'a jamais été question des ravages des troupeaux au cours des enquêtes sur les affouagements ». C'est exact, mais nous verrons les commissaires de la Marine s'en plaindre et interdire les chèvres dans les bois : pourquoi les en chasser si elles ne causent pas de dommages, alors qu'elles sont indispensables à la vie des ruraux ? En tout cas, les communautés s'emploient à réglementer ce droit qui leur vient du Moyen Âge et dont l'abus risque de compromettre la forêt⁶². Une pratique néfaste est celle qui consiste à « fourrager », enlever à la bêche la terre et le germe des herbages et à les transporter dans les propriétés : les pièces de gazon forment des « fourneaux » dont les cendres engraisent les oliviers⁶³.

La viguerie de Draguignan souffre particulièrement de l'habitude, dangereuse pour les arbres, qui consiste à les ébrancher pour donner les feuilles aux animaux : Comps, Esclapon, Estelle, Tourtour, Trigance, Mazaugues voient leurs bois déshonorés par cette fâcheuse, mais peut-être nécessaire, coutume.

61. R. BLANCHARD, *Les Alpes occidentales*, t. IV : Les Préalpes du Sud, p. 154.

62. A Saint-Vincent, les herbages des « planes et dépendances » sont consommés par les bêtes du lieu quand le temps est fixé : 4 livres d'amende par animal punissent les contrevenants, de même que ceux qui enlèvent le fumier nécessaire pour enrichir le sol ; 10 sols par bête si un troupeau d'âverage étranger est introduit par un habitant du lieu. (B. 6155, juin 1718.)

A Lançon, défense de vendre son droit de compascuité à peine de 500 livres d'amende. (B. 6158, 17 déc. 1758.) A Orgon, les bergers causent un grand préjudice par la « consommation extraordinaire » de bois qu'ils font en campant à la belle étoile : un grand feu les protège du froid : or, le bois est rare. (B. 6162, 23 juin 1771.)

A Morières, les herbes des « défens » sont broutées par l'âverage, alors qu'elles doivent être réservées au gros bétail : chèvres et moutons peuvent aller dans les collines et les montagnes interdites par leur pente aux bœufs et aux chevaux. Des amendes sont prévues pour les contrevenants (B. 6156, 7 juin 1740) ; la communauté de Saint-André est plus énergique : tout habitant pourra « gager » et tuer, et la gagerie sera pour celui qui gagera, savoir 2 moutons pendant la journée et 3 la nuit ; « et 2 heures après la gagerie, que ledit troupeau se trouvera dans le "défens", sera permis à tout habitant de réitérer la gagerie ». (B. 6156, 11 juillet 1736.)

63. Eyguières, B. 6163, 10 mai 1772.

Les habitants jouissent également du droit de glandage, sous deux formes, selon les lieux, soit en recueillant les glands pour les faire consommer à la ferme, soit en conduisant les porcs dans la forêt. Ce droit est souvent restreint afin de conserver un bien utile à tous : permission nécessaire à Saint-Savournin⁶⁴, défense de gauler pour ne pas abîmer les arbres⁶⁵ ; expertise pour fixer la qualité de glands qu'il peut y avoir « année commune » dans un terroir et indiquer le nombre de cochons qu'on peut y nourrir⁶⁶ ; interdiction d'introduire des troupeaux étrangers⁶⁷.

Les choses tournent parfois au drame, comme « l'assassinat » d'un voleur de glands à Simiane par les gardes du duc de Villeroy, assaillis en 1722 par plus de deux cents personnes⁶⁸.

LE BOIS. — Dans le plus grand nombre de cas, les habitants ont le droit de « bûcherer » dans les communaux, c'est-à-dire de prendre du « bois vif » pour l'entretien de leurs maisons et la réparation des outils, du « bois mort » et du « mort bois » pour le chauffage⁶⁹. Les conseils de ville s'élèvent contre les déprédations qui « mènent à la ruine des bois nécessaires pour réparer les habitations⁷⁰ ».

Si la guerre apporte ses ruines dans le pays, les demandes de coupes pleuvent aussitôt après. En 1707, deux commissaires, désignés par les « Procureurs du Pays⁷¹ », dressent l'état « des

64. « ... à peine de 30 livres d'amende et saisie des glands ».

65. Aux Omergues, B. 6131, 22 oct. 1714.

66. A Ongles, B. 6232, 6 février 1731. — Le P.-V. indique que le terrain est souvent impraticable par « les grands ravins en forme de précipice et les bois si épais qu'il est impossible d'y pénétrer ; on y trouve 10.000 panaux de glands susceptibles de nourrir 300 cochons ».

67. Comme à Régusse, où un procès-verbal de descente est dressé pour noter que « les glands ont été tombés avec des bâtons, et de nombreux cochons, introduits par le sieur de Montméjean, les ont mangés » : encore un procès en perspective !

68. B. 6155, janvier 1723.

69. « Bois mort » = branches mortes sur un arbre vif ou arbre séché sur pied ; « Mort bois » = arbrisseaux de peu de valeur et qui ne portent pas de fruits.

70. A Beaujeu, B. 6155, 11 mars 1711.

« L'interdiction absolue de couper est une mesure dangereuse, disent les administrateurs de Cogolin, qui risque d'entraîner le déguerpissement des habitants : il faut accorder la permission pour les poutres, chevrons et planches. » (B. 6157, 14 oct. 1711.) Les habitants pourront faire des fustailles (grosses poutres ou fustes) sur le bois vif, dans les chênes du défens du Gaud, décide le Conseil de Mons, auparavant en faire la coupe, mais ils prendront un billet du maire ou des consuls ; de même, le bois nécessaire à la charrue sera coupé le jour de délivrance du billet. (B. 6155, 14 oct. 1714.)

71. Les procureurs du Pays ont la charge de l'administration de la province dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée des Gens des Trois Ordres.

dommages causés à plusieurs communautés par le passage de l'armée de l'Empereur, commandée par le duc de Savoie ». La lecture en est attristante ⁷². Au total, la province perd, d'après le rapport de Lieutaud et Bonfilhon, commissaires, 6.539.619 livres ⁷³. Les bois de Provence servent alors à la reconstruction, quand ils n'ont pas flambé sur la route des Impériaux. Pendant des années, la Chambre des Eaux et Forêts sera assaillie de demandes qui, toutes, recevront satisfaction ⁷⁴.

Cette construction des maisons nécessite l'emploi de chaux et de tuiles dont la fabrication entraîne une grande consommation de bois ; nous verrons fréquemment les commissaires des Eaux et Forêts signaler des fours à chaux allumés dans les forêts sans autorisation, et le greffe enregistrer des demandes, pas toujours accordées ou données avec parcimonie ⁷⁵.

Un autre emploi du bois est la fabrication des outils pour la culture ⁷⁶.

72. A Saint-Laurent-du-Var, « toutes les portes sont rompues et brisées, sans serrures : l'armée a tout emporté, brisé les barils, rompu les moulins ». A Cagnes, les marins ont emporté jusqu'au tronc des oliviers. Biot a été pillé. A Cannes, « pillée à loisir », on vit de figues et de raisins. Roquebrune a été la proie des Génois (des marchands génois) qui ont acheté tout à vil prix aux soldats. Collobrières a offert un présent de gibier au duc pour éviter le sac de la ville, mais les « fourrageurs » se sont servis amplement. Hyères, Solliès-Pont, Besse, Mazaugues... d'autres encore connaissent des dégâts considérables ; la plus touchée est évidemment Toulon où l'on dépense plus de 2 millions de livres pour réparer les maisons.

73. Encyclopédie des B.-du-Rh., t. III, p. 112 et suiv.

74. Saint-Raphaël (B. 6167, 5 juin 1711) ; Pignans (B. 6167, 26 nov. 1711) ; Le Luc (B. 6161, 16 nov. 1711) ; Le Puget (B. 6167, 8 déc. 1712).

75. A Thorame, les « fourniers » et les maréchaux à forge n'abattent pas de pins pour le chauffage, mais seulement des branches : si l'on a besoin de bois pour la cuisson des tuiles, on les coupera à ras de terre, sans toucher aux racines, afin qu'ils repoussent (B. 6155, 20 oct. 1718). A Saint-Savournin, défense de vendre du bois à l'extérieur, ni du charbon, ni des tuiles, du plâtre ou de la chaux, et de « la terre cuite » (poterie) qui demandent, pour le chauffage des fours, beaucoup de bois ; ces produits seront distribués par les consuls à tous les habitants qui n'auront plus la liberté de les fabriquer eux-mêmes, afin d'éviter les fraudes (B. 6155, 24 nov. 1726). A Peypin, plaintes contre les « fournaises à poterie et fayence, les fours à chaux et tuileries » (B. 6156, 2 janv. 1735). A Moustiers, une partie des remparts s'est écroulée : on installa deux fours à chaux et on fera couper des hêtres et des chênes sans espérance, difficiles à transporter « comme poussant dans des lieux inaccessibles » (B. 6169, 9 mars 1763).

76. A Peyresc, les habitants ne couperont que pour les araires, sans outils de fer, sauf une petite faucille, ce qui implique l'impossibilité d'abattre des arbres ou de grosses branches. La faucille est même interdite à Thorame. Le conseil de Dourbes s'inquiète des dégâts commis dans les forêts : défense de couper du bois dans les défens, sauf pour les outils aratoires. (B. 6156, 2 janv. 1735.)

Viennent ensuite les besoins quotidiens de la communauté : le chauffage du four du boulanger ⁷⁷, la réparation du moulin à huile, ou à farine, ou à drap ; cet entretien provoque des demandes incessantes et l'on peut imaginer aisément la véritable armée de moulins juchés sur les crêtes ou assis le long des rivières... De nombreux artisans travaillent le bois : menuisiers et charrons, tonneliers et tourneurs, sans oublier les fabriques alimentées presque uniquement par la forêt : verreries et savonneries, teintureries et filatures... tous sont astreints à l'autorisation de la Chambre pour couper les arbres, même en très petit nombre ⁷⁸.

Les fabriques sont suspectes aux maires et consuls, soucieux de conserver le bois pour l'usage des habitants ⁷⁹. Mais le grand ennemi des forêts est le verrier : ce métier est souvent exercé par des gentilshommes besogneux ⁸⁰. L'autorisation est aisément obtenue pour des bois difficiles à transporter en raison de l'état des chemins : la consommation est faite sur place.

Enfin, la construction des ponts, si nombreux dans la province, demande encore des arbres, car les ponts de pierre sont rares parce que trop coûteux ; ils sont souvent emportés par les torrents, d'où les demandes de secours pour financer leur remplacement, de même que pour les digues : la Chambre recommande alors de prendre « les arbres tortueux et les moins propres pour les édifices ⁸¹ ».

La forêt procure encore d'autres ressources : liège, tan, résine, goudron...

77. A Saint-Laurent-du-Var, la forêt est réservée au chauffage du four que la communauté possède « banalement », à l'entretien de la barque du Var, au rhabillage des moulins. (B. 6155, 9 mars 1732.)

78. Jacques Gaillardon, menuisier de Puget, et Michel Fillol, maître-charron de Soulier, sollicitent l'autorisation de couper un certain nombre d'arbres. (B. 6167, 11 mars 1712 ; B. 6167, 12 août 1712.)

Joseph et Louis Vaugines, tonneliers de Brignoles, « pour subsister et pour l'intérêt du public » désirent 6 chênes et 3 frênes pour faire des tonneaux. (B. 6167, 11 févr. 1712.)

79. Défense à Orgon de vendre du bois aux lieux circonvoisins, mais aussi et surtout aux fabriques d'eau-de-vie, aux filatures, à la fabrique de salpêtre, « cette dernière consommant seule plus de bois que 50 maisons d'habitation ». (B. 6174, 12 mars 1786.)

80. Comme Jérôme de Ferry, de Toulon, et qui demandent beaucoup de pins blancs. (Abbé ARNAUD D'AGNEL, *Notes sur la verrerie de Provence*, Congrès des Sociétés Savantes de Provence, 1906, p. 609-610.)

81. Saint-Martin-de-Castillon se protège contre le torrent de Callavon ; à Thorame-Haute, ce sont les coseigneurs qui font de grandes constructions sur le chemin de Colmars pour le mettre à l'abri des débordements du Verdon. (B. 6169, 21 mai 1765.)

Le liège, volontiers confondu avec les arbres sauvages, est abandonné à la hache du bûcheron. Il pousse en forêts considérables, mais après une certaine vogue aux siècles précédents, il connaît une éclipse qu'on ne s'explique pas. Aussi, il est très rarement question de cette espèce d'arbres dans les enquêtes ordonnées par la Chambre.

Le tan est obtenu avec l'écorce de chêne vert appelée "rusque" en provençal, mot francisé en "ruche" ; on distingue entre la "ruche noire" obtenue en dépouillant les racines, et la "ruche blanche" qui vient du tronc et des branches. Des visites de commissaires signalent fréquemment des arbres coupés, parfois déracinés, pour ôter l'écorce : dans ce cas, le premier soin des enquêteurs est de retrouver le corps du délit ⁸².

LA MARINE DE COMMERCE. — Elle exige beaucoup de bois, car les chantiers de construction sont nombreux et actifs le long de la côte, de l'embouchure du Rhône à celle du Var : Arles, Les Martigues, Marseille, La Ciotat, La Seyne, Six-Fours, Toulon, Hyères, Saint-Tropez, Fréjus, Saint-Raphaël, Cannes, Antibes ont des besoins très différents pour la construction ou le radoub des navires, tous en bois, sans oublier les barques sur les rivières, fort utiles de par l'absence des ponts. Les arbres les plus employés sont le chêne blanc et le pin ; l'orme remplace parfois le chêne ; quant au peuplier, c'est à titre tout à fait exceptionnel. Du 6 juin 1710 au 30 décembre 1713, période que nous avons prise pour une étude détaillée, les autorisations de coupe portent sur 10.000 chênes blancs environ, 9.000 pins, 300 ormes et 80 peupliers.

Toute déclaration doit porter le tonnage du navire, le plus souvent en quintaux, rarement en tonneaux, sa longueur, sa largeur et sa hauteur en pans ; parfois, on ajoute le nombre de pans de lancement devant et derrière. Il ne semble pas y avoir de rapport direct entre le tonnage et le nombre d'arbres nécessaires, ou du moins demandés par le constructeur qui doit avoir des réserves. Aussi, on ne peut chiffrer exactement combien de bois demandent une « pique », une « tartane », un « pinçon ⁸³ »...

82. A Oraison, on découvre 14 quintaux 24 livres de ruche dans une cuve. (B. 6207, 14 juillet 1741.) Un huissier et un cavalier, accompagnant un enquêteur à Gréoux, sur plainte des consuls, découvrent une grande quantité de tan dans la maison de Poitevin, fabricant à Riez : amende et confiscation de la marchandise. (B. 6208, 16 août 1746.)

83. Pour la période considérée, on a construit en Provence : 52 barques, 20 tartanes, 4 pinçons, 4 piques, 1 polaire de port, 47 vaisseaux, 8 bâtiments de mer, 1 pignon, des chaloupes et des canots... (B. 6167.)

La guerre entraîne souvent la perte de bateaux de tout tonnage dont les propriétaires demandent le remplacement ⁸⁴.

LA MARINE ROYALE. — C'est pour elle qu'on a composé l'arsenal des ordonnances destinées à conserver les arbres « propres au service du roi ». Est-il vraiment justifié par les besoins de la flotte ? Pour s'en convaincre, il suffit de feuilleter les dix-sept registres d'autorisations de coupes, accordées par la Chambre ⁸⁵. On verra que les forêts de Provence sont loin de suffire aux demandes des chantiers ; c'est dommage, estime la Cour, car ses arbres ont des qualités que ne possèdent pas ceux des autres contrées : Bourgogne et Franche-Comté pour le bois d'œuvre ; le Dauphiné, qui procure les mâts d'un grain fin et nourri, mais qui ne durent pas plus de six ans, tandis que ceux des forêts nordiques peuvent servir plus de trente ans. Le Roussillon, le Comtat et le Languedoc, exploités à fond, n'offrent plus guère de ressources. Les bois de Lorraine sont apportés en Méditerranée par les flottes hollandaises ; l'Italie, particulièrement la Romagne, la Toscane et Lucques ; l'Albanie, la Nouvelle-Angleterre participent à cette fourniture. On pense même à Saint-Domingue : « Ils seront trop chers », affirme M. Mithon, commissaire, qui a été intendant dans les colonies. On reste rêveur devant l'importance de certains achats : en 1702, 350.000 pieds cubes en Italie et en Catalogne ; en 1725, 8 millions de pieds cubes, livrables pendant seize ans à raison de 500.000 par an ; le traité est dénoncé un an après à cause de la mauvaise qualité du bois livré et de l'hostilité non déguisée de la cour de Rome.

On s'explique dans ces conditions les plaintes de certaines communautés totalement dépouillées de leurs arbres à la suite de constructions navales importantes, et le souci du gouvernement de réserver dans les régions proches des lieux d'utilisation, les chênes et les pins propres au service du roi.

84. 20 juillet 1710 : Honoré Roux a eu sa barque confisquée par « les ennemis de l'Etat » ; Jean Coste, des Martigues, veut remplacer 7 tartanes perdues dans un convoi attaqué par les ennemis : le roi les dédommage à condition qu'ils en fassent fabriquer de nouvelles. (B. 6167, 21 janv. 1711.)

85. Ainsi que l'ouvrage de BRUN (commissaire de la Marine), *Les guerres maritimes de la France* (Paris, Plon, 1861). Malheureusement, cet auteur ne cite pas ses sources ; sa documentation paraît pourtant exacte et son information digne de créance.

Mais il arrive aussi que le roi interrompe pour un temps la construction des navires et les fournisseurs sont embarrassés avec les arbres achetés, à moins que ce ne soit les propriétaires qui demandent à couper les arbres marqués et que l'intendant n'abat pas et... ne paie pas ⁸⁶.

Le rythme des travaux est donc très variable : il dépend de la situation internationale ; les fluctuations de la politique s'inscrivent dans le graphique des constructions ⁸⁷. Selon les crédits mis à la disposition de l'intendant, les chantiers s'ouvrent ou se ferment ; les ouvriers, très irrégulièrement payés, vivent dans la misère et n'hésitent pas à fuir à l'étranger ⁸⁸. Aussi l'armement d'un navire est toujours des plus laborieux.

L'administration vit d'expédients, vendant de vieux navires pour acheter du bois ⁸⁹. La situation est si lamentable que le pays s'émeut et que les dons affluent ⁹⁰.

Les besoins de l'Arsenal en bois de service sont donc sujets à de grandes variations, mais demeurent toujours très grands. De 1708 à 1789, nous avons compté, en construction, 70 vaisseaux, 33 frégates, 10 corvettes, 4 flûtes, 6 gabarres, 3 galiotes à bombes, 3 barques, 4 brigantines, 2 tartanes, 8 chébecs. Il est difficile d'évaluer ce que cela exige comme bois, mais si l'on veut bien se souvenir qu'une barque demande 50 chênes et 60 pins blancs, on imagine sans peine la quantité employée dans la construction des vaisseaux de haut bord ⁹¹.

86. Messire Pierre-Jean de Ravel, seigneur d'Esclapon, obtient de M. de Maurepas, ministre de la Marine, une lettre pour M. de Villeblanche, intendant à Toulon, pour obtenir la main-levée au sujet de 5.000 pins marqués. (B. 6169, 21 nov. 1749.)

Pierre Seneguiet s'est engagé pour 10.000 livres avec la marquise de Cabris et la communauté de Callian ; il demande de pouvoir vendre dans le commerce ce qui n'est pas propre au service du roi. (B. 6167, 17 mars 1712.)

87. En 1703, le gouvernement comprend la nécessité d'augmenter les forces navales et de réparer les pertes essuyées depuis le début de la guerre de la Succession d'Espagne.

88. En 1720, l'Arsenal doit plus de vingt mois de salaire aux ouvriers (BRUN, ouvr. cité, p. 137).

89. En 1713, par exemple, on vend 9 vaisseaux : *le Foudroyant*, *le Soleil Royal*, *le Fier*, *le Terrible*, *le Saint-Philippe*, *l'Orgueilleux*, *l'Admirable*, *le Magnifique*, *le Saint-Esprit*.

90. En 1762, alors que Choiseul est ministre de la Marine et de la Guerre, les Etats de Languedoc offrent un vaisseau de 80 canons au roi ; Marseille, la Provence, la Bourgogne suivent ; d'autres provinces plus pauvres votent des fonds pour des portions de navires. En 1782, les dons de vaisseaux se renouvellent. (Le Père DANIEL, *Milices françaises*, p. 98, donne le nom et l'origine de 14 vaisseaux et 2 frégates construits dans divers ports, avec l'argent ainsi recueilli.)

91. D'après BRUN, ouvr. cité.

Ajoutons que de nombreux bâtiments sont presque entièrement refaits au cours du siècle. Le radoub nécessite de grandes quantités d'arbres.

Enfin, la conservation des bois est défectueuse : en effet, on ne peut employer des arbres fraîchement coupés car, en séchant, le bois pourrait jouer : il faut le mettre en réserve : divers procédés tour à tour employés s'avèrent médiocres⁹². Les déchets, considérables, augmentent donc dans de notables proportions les quantités nécessaires.

La Chambre des Eaux et Forêts est amenée à prendre des mesures qui viennent compléter celles de l'intendant de la Marine : pas de coupe de bois taillis ayant moins de dix ans ; laisser seize baliveaux par arpent ; le propriétaire pourra en disposer après l'âge de quarante ans pour les taillis et cent vingt pour les futaies ; les futaies seront coupées le plus bas possible et les taillis abattus à la cognée, à fleur de terre, sans les écuissier ni éclater et sans toucher aux racines... Ainsi, la Chambre, tout en défendant les besoins de la Marine, sait en même temps ménager les intérêts des communautés et des particuliers.

Le goudron, cet autre produit de la forêt, est réservé aux navires ; son extraction est soumise à une autorisation préalable et l'exportation rigoureusement interdite⁹³. Il est tiré des pins

92. En 1716, pour la construction de deux flûtes de 850 tonneaux et de quatre petites gabarres, on n'a plus de bois en dépôt dans les hangars. On retire donc les pièces qui sont au fond des bassins, mais elles sont inutilisables : comme le temps presse, les fournisseurs font abattre 1.300 chênes de Provence.

En 1723, sur 33.000 pièces entreposées depuis 1718 à l'Arsenal, 1.150 seulement sont bonnes encore, les arbres ayant été coupés dans leur sève ou sur le retour, et l'épidémie de peste ayant retardé leur emploi.

Voici le procédé de conservation de l'époque : les mâts sont d'abord plongés dans l'eau de mer ; attaqués par les tarets, ils sont alors retirés et séchés au soleil, enduit de galipot et remis à l'eau. Pour les autres pièces, les administrateurs discutent ferme pour savoir si on doit les laisser dans l'eau salée ou dans l'eau douce, ou les placer sous des hangars aérés, après les avoir mouillées ; si l'écorce doit être ôtée à l'abattage ou, seulement, un certain temps après : un intendant estime que tout dépend de la qualité des arbres : ceux de Provence, au bois dur et compact, peuvent conserver leur écorce ; les autres verront les vers se développer dans le bois tendre et la sève fermenter sous l'écorce (d'après BRUN, ouvr. cité, p. 238).

93. Par arrêt du 18 avril 1740, la Chambre condamne Escudier, capitaine garde-côtes, à 1.500 livres d'amende pour coupe non autorisée de 40.000 pins et vente de poix hors du royaume (B. 6168, 10 mars 1745).

gras ou pins blancs, de même que la résine⁹⁴. On sait que Colbert encouragea la fabrication en Provence car il voulait se passer de l'étranger pour tout ce qui regarde la flotte. Un fournisseur de goudron s'installe à Toulon⁹⁵.

L'appauvrissement de la forêt provençale

La forêt s'appauvrit, ou se détériore, ou disparaît selon l'usage qu'on en fait et les précautions qu'on peut prendre pour atténuer les causes naturelles ou humaines, accidentelles ou permanentes qui la menacent.

LE FROID. — Heureusement exceptionnel, il peut provoquer une véritable catastrophe, comme le « grand hiver » de 1709 qui a tué les arbres fruitiers et les vignes, par milliers, et les pins particulièrement. La Chambre est suppliée d'autoriser la coupe, car les arbres morts empêchent les rejets de pousser et l'incendie est à craindre dans les bois secs. Les arbres abattus sont vendus à vil prix et l'on a ce spectacle peu banal en Provence de bois à vendre qui ne trouve pas preneur⁹⁶.

L'INCENDIE. — C'est une des plaies qui désolent la province, sans doute depuis toujours. Le sous-bois, utile en pays calcaire, est un ennemi de la forêt dans les Maures et l'Estérel où il constitue un aliment pour le feu, à la suite d'une longue sécheresse.

94. M. de Fonscolombe écrit vers 1800 :

« Les pins d'Ecosse ou de Genève, ou pins sylvestres, donnent à trente ans beaucoup de résine qu'on en retire pendant plus de quarante ans. Le suc résineux ou *galipot* qu'on retire du pin par des incisions pratiquées le long du tronc, étant cuit, se convertit en *brai sec* ou *résine* : c'est une espèce de térébenthine moins fine, moins transparente, moins coulante, plus âpre et d'une odeur plus désagréable que celle du sapin et du mélèze. Les tronçons, les nœuds, les racines, les copeaux, les parties grasses, réduits en charbon dans des fourneaux faits exprès, fournissent le *goudron*. Ainsi tout est utile dans le pin, jusqu'à la *suie*, pour le noir de fumée employé dans la teinturerie et l'imprimerie. En mêlant le goudron et le brai sec, on obtient le *brai gras* pour enduire et caréner le corps des vaisseaux ; avec le goudron, on enduit les cordages exposés à l'eau et les bois qui n'ont pas besoin de peinture. » (*Mémoire sur la destruction des bois et leur rétablissement dans les départements qui composent la Provence*, p. 202-204.)

95. En 1733, c'est Gaspard d'Allègre qui demande à la Chambre de retirer le goudron des forêts d'Aups « qui se trouve le meilleur de la province » (B. 6168). En 1745, François de Mons a ouvert 6.000 pins dans la forêt de Valbonnette (B. 6168, 13 févr. 1745) ; à Peypin, 3.500 pins sont surlés (B. 6168, 12 mars 1745).

96. Ainsi à Roquebrune, Figanières, Fayence, Fréjus, La Verne, où l'économe de la Chartreuse de Notre-Dame sollicite l'autorisation de couper les arbres morts en très grand nombre. (B. 6167, du 7 oct. 1710 au 3 mars 1711.)

Le marché est encombré par le bois des arbres fruitiers tués par le froid ; les amandiers disparurent les premiers.

Mais l'homme a la plus grande part dans ces sinistres⁹⁷ par son imprudence, sa malveillance, son désir d'accroître ses champs ou ses pâtures. Si l'on ne va pas jusqu'à l'incendie volontaire, on emprunte tout de même à la forêt des branchages pour les « fourneaux » dont il sera question plus loin : mal surveillés, ils peuvent être la cause d'incendies graves⁹⁸.

Considéré comme un crime au XVIII^e siècle, l'incendie est sévèrement puni, car il détruit des biens d'un grand prix. La Cour défend de brûler les chaumes de la Pentecôte au 15 août, ce qui est encore bien tôt en Provence. Défense aussi de couper aucun bois pour le brûler sur les lieux ; sarrage et écobuage sont également interdits. Les pâtres et tous autres, convaincus d'avoir mis le feu, seront punis du fouet pour la première fois, et des galères en cas de récidive ; ceux qui, de dessein prémédité, auront mis le feu dans les landes et bruyères seront punis de mort. Les bois incendiés seront mis en défens pendant dix ans et il sera interdit de semer aucune graine, soit avant, soit après la coupe.

Malgré les arrêts, des étendues considérables de bois sont détruites périodiquement⁹⁹, qui vont en augmentant à la fin du XVIII^e siècle. Un magistrat nous en donne la raison :

« La plupart des consuls sont hors d'état de dresser procès-verbal ; leur intérêt est trop souvent lié avec celui des contrevenants, leur autorité trop bornée et l'exercice de leur office trop court (2 ans) pour qu'ils puissent se charger des haines et des ressentiments qu'entraînent leurs dénonciations. »

D'ailleurs, nul ne songe à arrêter l'incendie qui ne s'éteint que faute d'aliment ; les moyens de lutte sont inefficaces et ceux qui n'oseraient l'allumer sont bien heureux que d'autres en aient pris l'initiative : ils en ont le bénéfice sans en courir les risques. Aussi, la déforestation augmente d'une façon inquiétante.

97. En de nombreux lieux, il a fallu le feu pour venir à bout des bois « hostiles ».

98. Un propriétaire de Cuers, Raynaud, porte plainte contre Boisson « à l'occasion de bruslement des arbres de sa forêt par le feu des fourneaux dudit Boisson ». (B. 6145, 23 déc. 1749.)

99. 25 livres d'amende punissent des habitants d'Arles qui ont mis le feu à proximité d'un bois. Si les coupables sont insolvables, on leur tranche le poing.

En 1741, des millions de pins et de lièges sont dévorés aux Arcs. En 1744, à La Molle ; en 1745, au Rouet ; en 1760, à Draguignan ; en 1761, à Bagnols, Saint-Julien, Saint-Raphaël, Fréjus... d'où des condamnations : bannissement à vie, par exemple, pour Broquier, de Carnoules.

En 1755, la Cour demande au juge gruyer de Brégançon d'accéder sur les lieux incendiés « dans un terroir, et même hors d'iceluy, pour suivre les progrès de l'incendie et voir où il a commencé... ». Du quartier de Laigle, le fléau s'est répandu dans les biens voisins, « lesquels pins incendiés dans la terre de Brégançon » ont la circonférence de deux lieues (*sic*) (22 nov. 1755).

LES CHEVRES. — Encore une question très discutée à l'époque : « Faut-il tenir des chèvres » dans tel terroir, ou « prohiber le bétail chevrin » ? Les arguments ne manquent pas de part et d'autre. Les ordonnances rendues en faveur des bois précisent l'hostilité des autorités à ce bétail, sauf les Procureurs du Pays qui soutiennent l'obligation de permettre cet élevage si précieux pour tant de communautés. La vérité semble être entre les deux extrêmes et dépendre de cas d'espèces.

Le roi et le Parlement veulent conserver à la Provence ses forêts pour satisfaire les multiples besoins des habitants, résumés dans une requête des Procureurs du Pays à la Chambre ¹⁰⁰. Cette requête est à l'origine de la grande enquête ordonnée par la Cour en 1730 : des commissaires donnent des raisons valables pour ou contre les chèvres : intérêt du roi ou des seigneurs, des habitants ou des voisins de clocher.

Intérêt du roi : y a-t-il des arbres pour la Marine ? Les chèvres sont prohibées, car elles rongent les jeunes pousses des chênes ¹⁰¹. On ne les conserve que si le quartier où croissent les arbres est mis facilement « en défens ¹⁰² ». On sacrifie les bois s'ils se trouvent à une trop grande distance de la mer ou des rivières navigables, ou si les chemins ne sont pas carrossables pour les transporter vers les ports. Mais une autorisation est nécessaire pour le littoral ¹⁰³.

100. « On les a prohibées (les chèvres), afin de permettre au roi de conserver les bois propres à la construction, aux seigneurs de conserver les forêts dans leurs biens, et, pour la province, en général, de préserver les arbres utiles à la construction et au chauffage, pour en empêcher la disette et le renchérissement et pour que les montagnes dégarnies ne soient plus la cause d'inondations aussi fréquentes qui ruinent les plaines. »

101. A Cadarache, malgré l'autorisation des experts civils de tenir jusqu'à 80 trenteniers, le commissaire de la Marine s'y refuse absolument. (B 6185, 16 mai 1730.)

102. A Bormes, pour les lièges et les pinsots qui viennent dans toutes les terres maures. (B. 6186, 24 juillet 1730.) Les commissaires notent que les pins sont « en défens » d'après l'épaisseur du pied et la dureté de l'écorce et non d'après l'élévation de l'arbre, les chèvres ne rongeant pas la feuille mais l'écorce quand elle est jeune et tendre.

103. La Napoule n'aura pas de chèvres, car les pins y viennent bien et sont aisément enlevés. (B. 6186, 12 août 1730.)

Intérêt des seigneurs. En général, les seigneurs sont des adversaires résolus¹⁰⁴ car les forêts constituent des terrains de chasse. Mais quelques-uns y trouvent leur intérêt¹⁰⁵.

Intérêt des habitants. Les commissaires mentionnent toujours si les chèvres constituent un bénéfice pour quelques-uns ou pour un grand nombre¹⁰⁶. On considère la culture des champs et « l'engraissement des terres : beaucoup de sols pauvres » demeurant stériles sans le fumier du troupeau¹⁰⁷. Les chèvres donnent leur lait aux malades, aux vieillards, aux petits orphelins. Le fromage est un des éléments essentiels des repas, économique, nourrissant et facile à transporter ; la viande est souvent la seule consommée, en dehors de celle du porc, le mouton étant vendu dans les villes. Dans nombre de lieux, les boucheries ne débitent que du menon ou bouc châtré¹⁰⁸.

On objectera alors : pourquoi ne pas élever des moutons ? les commissaires répondent avec pertinence : il faut de l'eau et certains lieux en manquent¹⁰⁹ ; il faut de l'herbe qu'on ne peut toujours

104. Le seigneur d'Alleins les fait chasser de ses propres terres en 1722 ; celui de La Barben n'en veut plus depuis 1721 (B. 6185, 25 mai 1730), comme celui des Pennes, de Septèmes (B. 6185, 2 juin 1730).

105. Celui de Brégançon les défend aux habitants du lieu, afin de vendre les herbes aux pasteurs de Bormes et d'Hyères pour... leurs chèvres (B. 6186, 22 mars 1730).

D'après un usage ancien, confirmé devant notaire, 300 livres de rente annuelle dédommagent le seigneur de Roquebrune des dégâts commis par les troupeaux (B. 6186, 27 juillet 1730). A Puyvert, huit chefs de famille ont donné 8.000 livres au seigneur pour avoir seuls le droit de faire paître leurs troupeaux et de prendre du bois pour leurs usages, avec la clause d'un maximum de 30 trenteniers et demi de chèvres et 10 de moutons (B. 6189, 3 mai).

106. A Fuveau, seuls le seigneur et une marquise en retirent quelques revenus : ils les perdent puisque la généralité des habitants souffre de la présence des chèvres (B. 6185, 30 juin 1730).

107. Cadarache, Aubagne et... quarante autres localités sont dans ce cas. On comprend le drame de cette exclusion pour des paysans qui n'avaient que ce moyen de redonner un peu de fertilité « à des terres lavées annuellement par les eaux » et sans autre bétail que des cochons, lorsque le glandage est permis, les animaux de trait étant entretenus seulement dans les grandes exploitations (B. 6185, 16 mai - 1^{er} juin - 1^{er} juillet 1730).

108. Allauch en consomme 7.500 à 8.000 par an. Tavernes donne une raison sans réplique : si les chèvres sont supprimées, il faudra défricher une colline pour vivre, d'où un grand préjudice par le défaut de bois et le risque d'inondation. Et le prix du mouton augmentera (B. 6187, 14 août 1730). Grasse en sacrifie 3.000 par an (B. 6188, 19 juin 1730). Montauroux dit qu'elle envoie beaucoup de lait à Grasse, de même que les localités proches d'Aix, Marseille, Arles, alimentent ces villes. Trigance n'a ni vignes, ni oliviers : le lait représente donc un aliment essentiel. « Nourriture ordinaire des habitants, unique nourriture », notent les procès-verbaux dont les auteurs sont péniblement impressionnés par la pauvreté des habitants de certains lieux (B. 6186, 30 sept. 1730).

109. Estelle n'a qu'un puits ; Mons, une fontaine à peine suffisante pour les besoins du ménage, les chevaux et les mulets. (B. 6186, 10 oct. - 2 sept. 1730.)

leur donner ¹¹⁰ ; il faut un climat assez doux et la haute Provence a des hivers rigoureux ; il faut des bois clairs ¹¹¹, des sols peu penchants ¹¹². Mais partout où le mouton est possible, on refuse les chèvres, à moins qu'on ne démontre qu'elles servent à conduire les ovins trop timorés ¹¹³ : elles battent la neige et fraient le chemin ; elles traversent les torrents grossis par les orages ¹¹⁴. Des villages demandent des chèvres pour éclaircir les bois et les nettoyer des ronces : « Employez la hache et non les chèvres » disent les commissaires ¹¹⁵.

Les bois sont nécessaires au chauffage des villes voisines : donc pas de chèvres à Allauch qui fournit Marseille, et à Pourrières qui alimente Aix ¹¹⁶. Il faut songer aux localités sans bois : Berre, par exemple, qui n'a que celui que transporte l'Arc en crue ¹¹⁷.

La protection de la forêt dans les lieux voisins est à considérer : les chèvres ne sont autorisées que si les lieux voisins sont à l'abri « par des coupures naturelles, ravins, rivières, lacs ¹¹⁸, routes » ou si

110. Tarris, Le Revest, Brovés... en ont peu ou pas. (B. 6186, 18 sept. 27 sept.)

111. Saint-Marc et Collobrières ont des bois épais où les brebis laissent leur toison aux épines. (B. 6185, 19 juin - 21 juillet.)

112. Roquevaire et Châteauevert ont des collines abruptes. (B. 6185, 21 juill. ; B. 6187, 22 août.)

113. Arles demande 5 chèvres pour 100 bêtes à laine, « absolument nécessaires car les habitants n'ont aucun autre commerce que celui de la ménagerie pour engraisser les terres et consommer les herbages, ils ont quantité de troupeaux de moutons que, pour éviter les grandes chaleurs de l'été, ils envoient dans les hautes montagnes du Dauphiné et de la Savoie, avec 5 chèvres par trentenaire pour frayer le chemin dans les neiges où les bestiaux lainiers se perdraient. Ils sont nourris en hiver dans la Crau pierreuse et aride. On les défend en Provence et elles sont permises en Dauphiné qui est un pays de bois. La Cour se rend à ces raisons et accorde l'autorisation demandée. (B. 6139, 20 avril 1733.)

114. « Les pluies abondantes d'automne et la fonte des glaciers en été grossissent les ruisseaux et il faut des chèvres pour passer en tête, sinon les troupeaux sont arrêtés jusqu'après la crue et, quelquefois, dans des lieux sans herbages où ils risquent de souffrir et de périr, ce qui porterait un grand préjudice aux habitants de Colmars et à ceux de la basse Provence qui louent leurs pâturages en hiver et retirent grand profit du fumier : autorisation d'une chèvre par trentenaire (B. 6146, 27 mai 1752). Beauvezet et Thorame ont la même permission dès le 5 juin 1730.

115. Cadarache, Ners, Pichauris, La Verdière, Campdumy, Collongues, Les Mujouls, Salegriffon se plaignent de bois trop touffus, où les rejetons étouffent les baliveaux d'espérances, « qui servent parfois de refuge aux sangliers qui font un grand dommage aux semis et aux grains quand ils sont mûrs et coupés ». (B. 6185, B. 6188 : du 16 mai au 22 août 1730.)

116. B. 6185, 30 juin 1730 ; B. 6187, 12 sept.

117. B. 6185, 3 juin : « ... et le four du seigneur demande beaucoup de bois ». Le Fugeret en manque pour ses constructions ; seuls, quelques mézèzes croissent dans des lieux inaccessibles (B. 6188, 1^{er} sept 1730).

118. A Glinasservis, le lac de Lafous fait partie du système de défense.

le terroir est semblable à celui qui est autorisé, car on se plaint souvent « de la malice de certains bergers qui laissent aller les chèvres dans les lieux interdits ¹¹⁹ et se permettent d'ébrancher et d'abattre des arbres, sans parler des cultures à protéger ¹²⁰ ».

On comprendra la difficulté pour des administrateurs consciencieux de résoudre ces problèmes, si simples en apparence, si complexes et si délicats par l'antagonisme des intérêts en présence : un dosage soigneux de la sévérité et de la compréhension est donc nécessaire.

La Chambre des Eaux et Forêts sert souvent d'arbitre entre l'intransigeance des commissaires de la Marine et les Procureurs du Pays qui inclinent plutôt vers la satisfaction des besoins des habitants.

A la suite de la grande enquête de 1730, l'arrêt de règlement du 27 janvier 1731 donne la liste des cent trente-trois localités où les chèvres sont autorisées avec indication des quartiers désignés. Partout ailleurs, elles seront confisquées, et 150 livres d'amende puniront les contrevenants. Trois mois seulement sont accordés

119. B. 6185, 20 juin 1730. Les voisins de Saint-Savournin se sont plaints des dégâts faits à leur bois par les chèvres de ce lieu.

120. Des renseignements précieux sont fournis sur les cultures de quelques communautés. A Guillaumes, les chèvres sont indispensables. « Le lait est le mets de tous les repas ; sans cela, il ne reste que du pain de seigle et d'orge qui manque encore une partie de l'année... En un mot, l'on verrait, dans peu de temps, désertées toutes ces communautés qui n'ont subsisté que par la nourriture que les habitants tirent des chèvres, lequel secours ils ne peuvent tirer des brebis qui cessent d'avoir du lait, dans ces pays-là, à la fin de may, à cause du mauvais pays, et qu'elles perdent leur lait dans les fatigues qu'elles essulent pour grimper les montagnes ; ils ne peuvent pas le tirer des vaches qui, faute de fourrage, ne peuvent être entretenues dans le terroir de ces communautés » (voisines de Guillaumes). (B. 6138, 26 nov. 1731.)

En 1731 nouvelle supplique en des termes à peu près identiques en faveur de l'élevage des chèvres à Colmars : « Laissera-t-on périr les habitants que le sort a fait naître dans une telle contrée pour n'avoir pas fait de distinction dans le terroir, car il est certain que l'on n'a prohibé les chèvres que par rapport aux bois, mais la plus grande partie n'est pas propre à en porter ». (B. 6142, 3 juill. 1738.)

A Peyrolles, l'herbe des marécages a donné la maladie appelée « blescas ». Les paysans n'ont plus de fumier ; les terres sont ruinées ; la misère règne (faute de chèvres, pourtant, sans danger jusqu'à 100 trenteniers). (B. 6143, 10 mars 1761.)

A Creisset, on n'a plus de fourrage depuis le grand éboulement qui a emporté les prés, et la plupart des habitants menacent de quitter le lieu avec leurs familles. (B. 6150, 21 juill. 1770.)

pour s'en débarrasser. C'est insuffisant et quelques communautés demandent des sursis. Les Procureurs du Pays présentent une requête dans ce sens et la Cour accorde jusqu'au 30 novembre ¹²¹.

Périodiquement, il faut rappeler les termes de l'interdiction ; des réclamations s'élèvent, rarement sanctionnées par un changement d'attitude. Les contraventions sont nombreuses : les chèvres sont saisies par un huissier et les cavaliers qui accompagnent le commissaire ; confisquées et mises sous séquestre, elles sont vendues au dernier et plus fort enchérisseur. Cela ne va pas toujours sans résistance, mais force reste à la loi ¹²².

Il est à remarquer que la Chambre hésite à frapper les propriétaires qui ne se défont pas de leurs chèvres. A l'encontre de ce qui se passe pour d'autres mesures, les peines sont de moins en moins fortes, et les autorisations de plus en plus nombreuses : 1.000 livres d'amende en 1690 ; 300 en 1718 ; 150 en 1760. Cette évolution s'explique par le fait que la Cour n'inflige jamais le maximum de l'amende indiqué par les ordonnances, parce qu'elle le juge sans doute exagéré ; d'autre part, elle est revenue à une plus juste compréhension de ses devoirs envers la paysannerie.

LES DEFRICHEMENTS. — « Le plus grand ennemi des landes et des bois », « vrai chancre des montagnes boisées ¹²³ ». Ici encore deux groupes farouchement opposés : les uns prétendent qu'il faut les interdire, les autres qu'ils sont une nécessité indiscutable, dictée par l'économie du temps.

121. « L'arrêt est inexécutable en trois mois, car une partie de ce délai est déjà écoulee ; on subira des pertes sensibles par une vente trop rapide et en une saison où les chèvres mettent bas leurs chevreaux, les nourrissent et donnent encore du lait pour le peuple ; on ne saurait tuer les chèvres sans tuer leurs petits ; si on abat les chèvres, la chair ne sera d'aucun usage dans le temps présent et en été il faudra la jeter ; les boucheries de Grasse et de Brignoles font un grand débit de menons, lequel débit ne peut se faire dans l'été qui est la saison pendant laquelle il est prohibé aux bouchers d'en acheter, vendre, débiter, à cause de la chaleur et de la mauvaise qualité de leur chair : ... les communautés et les propriétaires des chèvres subiront de grandes pertes qui retomberont sur le corps de la province. Un délai est absolument nécessaire. » (B. 6131. 11 avril 1731.)

122. A Grans et à Miramas, 270 chèvres sont saisies en septembre 1746 ; conduites à Miramas, une partie est enlevée dans la nuit, malgré la surveillance du garde fourni par le consul, par six hommes déguisés. Le propriétaire des animaux volés est à l'origine de ce vol ; craignant les suites d'une pareille affaire, il se décide à ramener les chèvres et à payer l'amende. (B. 6208.)

123. R. BLANCHARD, ouvr. cité, p. 155.

Le motif principal a été, au XVIII^e siècle, comme dans les siècles précédents, l'obligation de produire sur place tout ce qui est indispensable à l'existence. La difficulté et la cherté des transports, les barrières douanières et le féroce égoïsme des provinces, même des communautés, paralysaient les échanges. Peut-être aussi un développement trop rapide de la population, eu égard à la richesse agricole du pays, exigeait une production toujours accrue de vivres pour l'homme et pour les animaux de ferme, d'où le double but en défrichant : créer de nouveaux pâturages et de nouveaux champs ¹²⁴.

Beaucoup pensaient que la Provence avait suffisamment de bois et qu'on pouvait donner au sol une nouvelle destination. L'intérêt des possesseurs les poussait à déboiser, car les grains et les troupeaux paient tout de suite. Par les temps de disette, une pitié mal comprise à l'égard des misérables faisait disparaître, pour un bien éphémère, des richesses lentement accumulées par la nature. La tentation était d'autant plus forte que le sol forestier engraisé par les débris végétaux, donne de bonnes récoltes pendant deux ou trois ans ; après quoi, il faut l'abandonner à lui-même pour permettre sa reconstitution.

En quoi consistent donc ces défrichements ? Ils sont de trois sortes : les taillades, les essarts et l'écobuage.

Les taillades sont pratiquées par les populations semi-nomades de l'Afrique tropicale ¹²⁵ et par les Arabes du Tell algérien. En Provence, on en trouve dans la région du golfe de Grimaud dont « les coteaux sont « graveleux et secs de nature. On les défriche et on les met en culture ; « on fait pour cela des abatis de pins et de cistes que l'on brûle sur le « sol, pour semer tout de suite après les premières pluies. Cette « habitudes très générale dans les lieux penchans, amène souvent « des incendies funestes que les vents propagent au loin », écrit un auteur provençal en 1787 ¹²⁶. Ce danger du feu est signalé par M. de Ribbe qui écrit : « La taillade devient une usclade, ou lande et bois incendié ». En tout cas, c'est une solution peu recommandée, et ne convient qu'à des tribus sans culture fixe, ni industrie, et qui ont à leur disposition de grands espaces vides d'habitants ¹²⁷.

124. « L'essartage répond à une pénurie des engrais, parade au grand mal qu'inflige la disette des restitutions. » (R. BLANCHARD, *ouv. cit.*, p. 323.)

125. Voir la description de cette pratique dans la *Revue des Eaux et Forêts* du 25 fév. 1865 (cité par Ch. de RIBBE, *ouv. cit.*, p. 38 et suiv.)

126. DARLUC, *Histoire naturelle de la Provence*, t. III, p. 281.

127. M. de Fonscolombe, auteur d'un mémoire paru vers 1800, décrit l'opération des taillades dans les mêmes termes.

Les essarts : ce terme peut désigner, comme la taillade, des bois dont on met, pendant un certain temps, le sol en culture. Mais on appelle aussi essart le coin de forêt dont on extirpe tous les végétaux, les arbres compris : au lieu d'être temporaire, la culture devient permanente, tandis que dans les autres cas, la forêt repousse après le départ du cultivateur occasionnel. Autre différence avec la taillade, la combustion des végétaux ne se fait pas à l'air libre, mais dans des "fourneaux". Le "routier" qui les prépare, creuse légèrement le sol et y entasse les broussailles à brûler qu'il recouvre d'un peu de terre. Quand ils sont secs, il y met le feu et disperse ensuite les cendres sur le sol. « C'est l'engrais de celui qui n'a rien ». La culture épuise le sol sans profit aucun pour la forêt. Aussi, il ne faut pas confondre les essarts avec le "sartage à feu couvert" et le "petit feu" d'hiver qui ne sont que des nettoyages de sous-bois, sans travail du terrain et sans semailles, et dont les cendres améliorent le coin débroussaillé.

L'écobuage est pratiqué par les indigènes de la brousse africaine qui mettent le feu aux herbes et les laissent brûler jusqu'à ce que l'espace à cultiver soit suffisant. Ce système se pratique en dehors de la forêt, mais il est funeste en Provence, car les végétaux consommés proviennent du bois ou de la lande : le manteau protecteur du sol est arraché avec ses conséquences désastreuses ¹²⁸.

Bonne ou mauvaise, cette façon d'agir est courante dans la province par manque d'engrais ¹²⁹, de fumier surtout ; elle est née de la médiocrité des méthodes agricoles autant que de l'accroissement de la population. Certains seigneurs ne retirent aucun revenu de leurs bois ; ils préfèrent la redevance que les paysans paieront pour mettre en culture. Enfin, dans la seconde moitié du siècle, les économistes préconisent les défrichements pour faire reculer la misère. Funeste erreur dans notre région, que le roi légalise, en quelque sorte, par sa fameuse déclaration de 1766. Son application risque de réduire à néant les grands efforts déployés par la Chambre des Eaux et Forêts pour sauver le sol provençal. Elle encourage les défrichements par l'exemption de la dime et des impositions pendant quinze ans à ceux qui mettront en culture des terres en friche depuis plus de quarante ans. Mais ils devront faire une muraille dans « les lieux penchans et ardues », ou une

128. « L'écobuage ne convient pas à la Provence où le calcaire domine, où la sécheresse et la maigreur du sol exigent que l'on tente de conserver l'humidité et d'augmenter la proportion de terre végétale... Les agronomes sont d'ailleurs très partagés sur la valeur de ce procédé ; certains le condamnent avec vigueur. (*Statistique des B.-du-Rh.*, t. iv, p. 312.)

129. Sur le littoral, on emploie les algues marines ; dans les Alpes, le buis passait pour un excellent régénérateur des champs, car il donne beaucoup de potasse et de terre végétale ; les chaumes, les fanes des légumes, les roseaux, le marc de raisin et la lie de vin sont répandus au pied des arbres fruitiers ; des végétaux fermentés : thym, romarin, cyste enrichissent les cultures. Tout cela est insuffisant, malgré la mise en jachère d'un tiers des terres.

rive plantée de buis ou autres arbustes pour le soutien des terres à chaque toise de pente. « On assiste alors à un bouleversement total de la législation : après l'interdiction absolue de défricher les lieux penchants et ardues, on accorde la liberté, tempérée par une autorisation préalable. La condition d'élever un mur ou une rive d'arbres est illusoire, car ces précautions seront peu observées dans les terrains maigres, vite épuisés ¹³⁰. »

La crainte des Procureurs du Pays s'exprime dans une requête à la Chambre des Eaux et Forêts. L'arrêt du 20 novembre 1767 répond à ces justes préoccupations et interdit à nouveau ces défrichements sans permission de la Cour et sans observer les conditions prescrites.

Vaines défenses ! Les défrichements vont bon train, malgré un nouvel arrêt du 7 août 1773. On connaît ceux qui ont été déclarés de 1767 à 1782, années pendant lesquelles l'exemption d'impôts était accordée ; mais que de clandestins, précisément dans les lieux pour lesquels l'autorisation aurait été refusée ! En quinze ans, 196.000 arpents de Paris, soit 6.701.240 ares ¹³¹. Les terrains défrichés sont ensemencés dans la haute Provence, plantés en oliviers et en vignes dans le bas pays. Le profit est certain pour les derniers, illusoire pour les autres ¹³².

LES RAVAGES DES EAUX. — Ils proviennent de ces défrichements inconsidérés. La Provence « cette terre classique des torrents » en subit depuis de longs siècles les terribles effets. Ces phénomènes, inhérents aux régions montagneuses, sont aggravés ici par l'action de l'homme qui a dégradé les pelouses et les forêts, et travaillé un sol fuyant dans les ravines à la première pluie. Assagis pendant certaines périodes, les torrents avaient laissé, sur

130. Ch. de Ribbe, *ouvr. cité*, p. 96.

131. Arch. départ. des B.-du-Rh., C 2363-2367. — L'arpent de Paris valait 34,19 ares.

132. « Dans nos montagnes où les denrées n'ont pas un débit aussi avantageux, le propriétaire qui a défriché ne s'est pas conformé à la police prescrite pour les défrichements. Il n'a pensé qu'à jour. Il a craint que la dépense n'excédât le profit. Il a coupé les bois dans des lieux penchants et ardues. Il n'a point retenu la terre qui s'échappait. Tout est demeuré aride. Le sol a disparu sous sa main et on ne voit plus que des rochers là où la nature était ornée. » (Déclaration des Procureurs du Pays du 3 sept. 1780.)

leurs cônes de déjections, s'élever des villages et se cultiver des champs. Un jour, villages et champs ont disparu sous les graviers et les alluvions ¹³³.

Le roi accorde des secours quand des inondations se produisent : 1.200.000 livres en trois ans quand la Provence voit, en 1702, quarante villages ravagés ; quand des éboulements emportent des maisons et comblent des vallées ; quand on construit des digues pour sauver le reste d'un terroir ¹³⁴. Le lit des rivières ne cesse de s'exhausser et la moindre crue fait déborder les eaux ¹³⁵. C'est par millions que se chiffrent les dégâts, par millions les secours votés par les Assemblées du Pays ou le gouvernement ¹³⁶.

Comment se préserver de ces fléaux ? se demandent les habitants : chasser les chèvres ? condamner les défrichements ? construire des digues ? Dans ce dernier cas, on a l'impression que l'argent est dépensé en pure perte car les torrents fougueux les enlèvent facilement ¹³⁷. Le vrai remède est le rétablissement du

133. « Dans la vallée de Barcelonnette, au Riou Bourdoux, on a retrouvé la terre arable, une borne, des outils, des troncs de peupliers, sous une couche de terre ayant 4,50 m à 6 m d'épaisseur, qui prouvent que le cône de déjection avait été déjà cultivé. » (P. DEMONTREY, *Études sur les travaux de reboisement et de gazonnement des montagnes*), cité par MOUGIN, *ouvr. cit.*, p. 6.

134. Royère et Valbonnette ont vu la Durance emporter le tiers de leur terroir. (Délibération des Communautés, 1718, p. 98.)

Barles est éprouvée périodiquement : en 1707, un éboulement emporte quinze maisons, comble une vallée et détermine la formation d'un lac sur l'emplacement de bonnes terres ; quarante ans après, vingt bastides sont ensevelies par un glissement de terrain, elles formaient un hameau dont il ne reste aucune trace, et les fonds qui en dépendent sont bouleversés et engravés. Sur 1.065 florins de cadastre, 375 ont été emportés. Cette communauté demande un soulagement de son fouage. (Délib. des Communautés, 1749, p. 79.)

Castellane est aussi maltraitée et accepterait l'augmentation d'un feu si la province se chargeait de construire une digue pour mettre ses biens à l'abri du Verdon. (B. 6231, 7 avril 1727.)

A Beynes, les torrents ont engravé les biens les plus précieux ; l'Asse a emporté plusieurs fonds. (B. 6159, 10 juin 1775.) A Digne, le lit de la Bléone s'exhausse et les terres adjacentes sont plus basses, d'où des réparations indispensables. Mêmes plaintes à Saint-Laurent-du-Var, à Saint-Rémy, à Courbons...

135. *Mémoire sur les rivières de Provence* (ms. anonyme dans un recueil de pièces : n° 842, Bibliothèque Méjanes, Aix, p. 2-4).

136. Les dégâts s'élèvent à 857.290 livres en 1725 ; 309.050 en 1726 ; 857.290 en 1727 ; 2.500.000 en 1731 ; 200.000 en 1744 ; 6.000.000 en 1754 ; 173.200 pour les riverains de la Durance en 1765 ; 1.000.000 en 1777 ; inappréciables par leur énormité en 1778 ; 3.000.000 en 1780. (Comptes rendus des Assemblées des Communautés, *passim*.)

137. A Barras, les débordements des eaux endommagent les « réparations » (B. 6157, 17 avril 1749) ; à Barrême en 1766 (B. 6162) ; à Mézel (B. 6162, 28 mars 1769).

A Estoublon, une délibération ordonne à chaque habitant ou « possédant bien » d'apporter une « banaste » ou gabion tous les ans, au temps fixé par les consuls, jusqu'à ce que l'isclé soit à couvert des irruptions de la rivière. (B. 6162, 27 déc. 1769.)

Les experts de Corbières nous apprennent comment on procède pour empêcher les dommages par les rivières. (B. 6231, 7 avril 1727.) Un commissaire envoyé à Clamensane précise comment la protection des champs est assurée. (B. 6231, 10 août 1725.)

manteau forestier et herbacé de la montagne, opération de longue haleine qui n'est pas réalisée, d'où des S.O.S. qui s'élèvent de partout. « Le seul aspect de la Provence est bien fait pour effrayer tout administrateur patriotique » (*sic*), déclare l'assesseur de l'Assemblée du Pays en 1776.

Comment apprécier ce que la haute Provence a perdu de terre végétale avant 1789 ? Les affouagements semblent donner une indication précieuse ¹³⁸.

Les biens des roturiers, dans les communautés, sont évalués à un nombre déterminé de feux : on entend par là, non les habitations, mais une valeur de 50.000 livres en fonds de terre. La partie de la province dont les communautés entrent dans les assemblées et contribuent aux impositions renferme environ 3.000 feux. On divisera donc le total des contributions de la Provence par 3.000 pour obtenir la part payable par chaque feu. Si une localité est cotisée à 10 feux, il suffit de multiplier par 10 le nombre obtenu précédemment et l'on a les charges du lieu auxquelles s'ajoutent évidemment les impositions locales. Tout le problème consiste donc dans la détermination du nombre de feux pour chaque terroir ; opération qui nécessite une révision périodique, appelée réaffouagement, avec détermination de toutes les sources de revenu. Cette révision a lieu quand des troubles politiques ou sociaux, des guerres ou des catastrophes entraînent de grands changements dans l'économie de la province ¹³⁹.

L'examen des affouagements successifs révèle un déséquilibre dans quelques vigueries dont les biens perdent la moitié ou les deux tiers de leur valeur, alors que les autres biens augmentent par la dépréciation des espèces. La haute Provence subit une diminution constante et presque générale ; la viguerie de Forcalquier, seule, se maintient ; Sisteron perd un quart de ses biens affouagés ; Moustiers, Digne, Castellane un tiers ; Seyne et le val de Barrême près de la moitié ; Colmars tombe de 41 feux à 18 ! La basse Provence augmente de sensible façon, malgré les ravages des eaux du Rhône et de la Durance ¹⁴⁰ : Aix passe de 435 feux à 652 !

138. BOUCHE, *Essai sur l'histoire de la Provence*, t. II, p. 537-540, montre que le littoral se peuple aux dépens des montagnes (mais l'exode des habitants n'a pas pour seule cause la perte d'une partie du terroir). On a construit, depuis 1721, année de la peste, 10.000 maisons à Marseille ; Aix passe de 18.000 habitants en 1740 à 23.000 en 1785.

139. En 1664, les défrichements excessifs entraînent l'augmentation de la torrentialité et la dévastation des terroirs ; en 1689, nouvelle opération à la demande de Digne et de Fréjus ; en 1733, en 1766, révision encore sur plaintes de Colmars, Annot, Castellane.

140. Du confluent de la Bléone au Rhône, le lit de la Durance a 12850 ha ; sa largeur aux Mées est de 1.170 m, 1.650 m au confluent du Verdon, 1.710 m à Châteaurenard. (MANGIN, *ouvr. cité*, p. 108.)

La Chambre et le reboisement

Deux sortes de mesures sont ordonnées par la Chambre pour obvier aux inconvénients du déboisement : d'une part, repeupler les lieux dévastés ; d'autre part, accroître la surface boisée pour les localités qui n'ont pas suffisamment de forêts.

Les particuliers qui ont détruit des bois sur les pentes des montagnes seront tenus d'y semer du gland, de rétablir les lieux en nature de bois et de les mettre « en défense » dans un an, à peine d'en être privés au profit des dénonciateurs¹⁴¹. Les communautés coupables de déboisement, défrichement ou essartage verront leurs consuls dresser procès-verbal de la contenance et des confronts des quartiers par eux repeuplés.

Bien que les arrêts portent généralement qu'on sèmera du gland, la Cour entend qu'on choisisse les essences selon la qualité du sol et l'exposition des lieux. Elle prescrit aussi de faire recéper les bois abroutis, conformément aux ordonnances¹⁴².

Beaucoup de localités souffrant de la disette de bois, la Chambre enjoint à toutes « celles qui n'en ont pas à suffisance » de prendre tels quartiers pour y faire défens¹⁴³.

Le gouvernement est prêt à aider ceux qui veulent repeupler leurs terres : le duc d'Orléans avait eu l'intention de créer des pépinières ; un ou deux arpents dans chaque viguerie dont le roi paierait le « louage » et des plançons gratuits seraient délivrés à tous ceux qui le désiraient. La mort du Régent a empêché cette réalisation. L'Assemblée des Communautés décide que les consuls chefs de viguerie en seront chargés¹⁴⁴. On peut s'étonner que la Chambre n'ait pas pris cette initiative ou, en tout cas, n'ait pas défendu l'idée avec ardeur, mais cette création sortait de ses attributions. Elle a dû, néanmoins, être séduite par cette proposition qui offrait un moyen efficace pour repeupler les bois. Le paysan, souvent méfiant et avare, pouvait hésiter à planter des arbres : il

141. Arrêts du 20 déc. 1606 ; du 7 oct. 1633 ; du 20 mai 1650 ; du 4 juill. 1713.

142. Ordonnance de 1669 notamment.

143. Arrêt de règlement du 7 octobre 1633, rappelé par la Chambre, mais édicté par le Parlement de Provence.

144. Délibération de l'Assemblée des Communautés de 1724, p. 19.

les aura sous la main et sans bourse délier. Cette question des pépinières pour essences forestières ne doit pas avoir de suites, car il n'en est plus parlé ¹⁴⁵.

L'ensemble des mesures touchant les bois se résume dans les devoirs des juges gruyers et des consuls, que la Cour se trouve dans l'obligation de rappeler périodiquement par ses arrêts de règlement et par l'envoi de commissaires départis en cette matière.

« 1° les juges gruyers devront visiter, de quinzaine en quinzaine, les forêts de leur gruerie, dresser des procès-verbaux des délits et contraventions, poursuivre les coupables et avertir le Procureur général du Roi, de six en six mois, des poursuites et des jugements dont ils doivent envoyer des grosses à la Chambre.

2° Les consuls, comme les gruyers, visiteront, mais une fois par année, dans les cinq premiers mois, les bois appartenant à la Communauté, et renouvelleront fréquemment les visites pendant les coupes, à peine d'être responsables des délits et contraventions.

Ils tiendront la main à ce que les coupes soient faites selon les règles, à peine d'en répondre en leur propre, et empêcher que les deniers en provenant soient employés à un autre usage que les affaires urgentes de la Communauté, à peine de 500 livres d'amende.

Ils feront saisir tous les bois, buis, chênes kermès, romarins, genévriers et autres petits bois de quelque espèce que ce soit, arrachés et déracinés, et aussi les bêtes de charge, outils, grains et récoltes ; ils dresseront procès-verbal de ces saisies et l'enverront à la Chambre ¹⁴⁶.

Ils empêcheront de leur autorité tout défrichement dans les lieux "penchants et ardens", surtout sur le bord des rivières, torrents et ravins.

Ils veilleront à ce que des terrains déboisés, défrichés ou essartés sans permission, soient mis en nature de bois, à peine de 300 livres d'amende, à payer personnellement.

Ils prendront garde que les bois incendiés ne soient pas ensemencés et ne reçoivent pas la visite des troupeaux.

Ils exécuteront les arrêts sur les chèvres et ne souffriront point de ces animaux dans les lieux prohibés, à peine de 300 livres d'amende.

145. Les administrateurs de la province se sont préoccupés des pépinières à plusieurs reprises, mais pour les mûriers dont on veut développer la culture, afin de lutter contre la concurrence de plus en plus exclusive de Lyon ; le succès ne couronne pas ces efforts, parce qu'on ne se préoccupe pas assez de choisir les lieux propres à cet arbre. (*Encyclopédie des B.-du-Rh.*, t. III, p. 230.) Nous sommes loin du remarquable effort fourni par la généralité de Bordeaux dans ce domaine, et que nous rapporte M. LHERITIER, *Tournay, intendant de Bordeaux*, p. 377 et suiv. La Provence aurait eu besoin d'un planteur comme Tournay qui, en Guyenne, œuvra si bien que « l'arbre envahit les champs, les grands chemins, les abords des villes » (p. 384).

146. Saisie également des truffes que les paysans « s'approprient par un véritable larcin, en fouillant les truffières sans la permission du propriétaire ; ils se servent de la pioche qui est destructive, non seulement de cette production et des semences que la truffe jette, mais encore des racines des arbres ». (B. 3707, 19 août 1784.)

Ils établiront des gardes aux frals des Communautés¹⁴⁷, qui visiteront exactement les bols et dénonceront ceux qui seront trouvés en contravention, sous les mêmes peines, et faute par les consuls et communautés, d'établir lesdits gardes, le juge gruyer du lieu et, dans les villes royales, les lieutenants et les juges royaux que la Chambre déclarera commettre à cet effet, y pourvoiront et taxeront d'office les salaires qui seront payés auxdits gardes par les Communautés.

Les gardes prêteront serment devant les juges grayers des lieux et leur adresseront leur rapport ; ces juges seront tenus de procéder contre les coupables et, à leur défaut, les juges royaux connaîtront de ces affaires et enverront les rapports au greffe de la Chambre, pour être communiqués au procureur général du Roi et être ordonné ce qu'il appartiendra.

Les consuls enverront, chaque année, au greffe de la Cour, un état, par eux certifié, des coupes, dégradations, défrichements opérés dans leurs terroirs, en ayant soin de mentionner la quantité et la qualité des bols coupés, le nom des délinquants, la nature des lieux défrichés ; ils indiqueront si ces lieux sont dans des endroits penchants ou sur les bords des torrents et rivières, à peine d'être responsables en leur propre, d'être passibles d'une amende et d'être poursuivis criminellement.

Ils renouvelleront les criées et publications des principaux arrêts, une fois chaque année, en octobre, avec le plus de solennité possible, pour frapper l'esprit des habitants ; ils liront ces arrêts au renouvellement des conseils de ville, en présence des chefs de famille propriétaires.

Ils veilleront à ce que la transcription en soit faite sur les registres de leur Communauté ; une amende punira le greffier qui aura omis de remplir cette formalité, sans préjudice du rappel à l'ordre, même de l'amende pour les consuls⁽¹⁴⁷⁾ ».

Les résultats de l'administration de la Chambre des Eaux et Forêts

La Révolution de 1789 entraîne la suppression de la Chambre en même temps que celle du Parlement. Les dernières audiences se tiennent le 9 août et la Cour part en vacances, comme tous les ans ; la Chambre des Vacations assure l'expédition de la justice, selon l'usage. Le 14 novembre, des lettres patentes, sur un décret de l'Assemblée nationale, portent qu'il ne sera plus envoyé de provisions pour les offices de judicature. Un décret du 16 août réorganise la justice avec abolition des offices qui sont liquidés à la suite des deux décrets du 2 et du 6 septembre¹⁴⁸.

147. B. 3707.

148. Soixante-quatorze offices sont liquidés pour le Parlement de Provence, c'est-à-dire la totalité.

Ainsi disparaît le Parlement de Provence. Entre toutes les Chambres, celle des Eaux et Forêts a constitué, disent certains, un rouage inutile au point de vue judiciaire. Mais elle a exercé une salutaire influence sur les destinées de notre région au point de vue administratif, malgré des résultats parfois décevants qui semblent consacrer un demi-échec.

A cela, nous pouvons trouver des causes diverses, naturelles ou humaines. Des raisons géographiques, d'abord : le climat de la Provence, ses pluies diluviennes, soudaines et violentes qui produisent un ruissellement intense ; son orographie, les pentes abruptes qui favorisent l'activité de l'érosion et la formation de torrents contre lesquels on ne dispose que de précaires moyens de lutte. Ces torrents, souvent fort anciens, ont connu des périodes de calme et de violence selon les variations de la glaciation et des conditions atmosphériques. Mais à l'époque moderne, sans changement sensible dans le climat, ils ont retrouvé une vitalité accrue qu'on ne peut expliquer que par la néfaste influence de l'homme.

Les raisons humaines de cet état de choses sont d'ordre économique, social, même politique.

Comme nous l'avons vu, le désir d'accroître les champs et les pâturages incite le paysan à s'attaquer à la forêt, inutile à ses yeux et qui peut donner, pendant quelques années au moins, des moissons ou de l'herbe. S'il ne va pas jusqu'à l'abattage des arbres, il les mutilé pour nourrir ses bestiaux ou y introduit des chèvres qui causent les dégâts que l'on sait. On peut s'en indigner et approuver la Chambre dans ses arrêts de règlement ; il n'en est pas moins vrai que la situation économique et démographique justifiait, dans une certaine mesure, cette façon d'agir.

De la déforestation, il faut accuser aussi les fabriques qui se multiplient et dévorent de grandes quantités de bois, et le développement du luxe, dans les villes, qui en provoque une plus forte consommation, ainsi que l'affirme un « Mémoire » anonyme de 1784.

L'indifférence des seigneurs, ou leur désir d'accroître leurs revenus, est pour beaucoup dans cette situation. Le roi lui-même dont on croyait exprimer la pensée en défendant les bois, le roi en arrive à une législation antiforestière avec sa fameuse déclaration de 1766.

Malgré ces constatations, on doit reconnaître que les « Messieurs de la Chambre forestière », comme disent les Provençaux, ont rendu un signalé service à leur Pays. On ne peut les accuser d'incurie ou d'incompétence, pas même de complaisance à l'égard de l'un ou l'autre parti. Ils ont su concilier le bien du roi et celui de la province, l'intérêt des particuliers et celui des communautés, les besoins du cultivateur ou de l'éleveur avec ceux du forestier et du citoyen. Ils ont lutté contre les pillards des « communaux », contre les consuls insoucians ou prodigues, ou prévaricateurs ; contre les seigneurs avides, contre les intendants et les commissaires de la Marine qui ne poursuivaient qu'un but, sans se soucier des nécessités économiques de l'heure, contre le monarque lui-même, quand les mesures préconisées présentaient un certain danger dans notre région.

Ils ont sauvé ce qui pouvait être sauvé de la fureur des éléments ou de la rage de destruction des hommes, souvent ignorants ou à courte vue.

Avec le Parlement tout entier, ils ont voulu conserver l'héritage des ancêtres, les vieilles libertés comtales, comme la terre qui les a vus naître.

« Notre serment, disent-ils, l'intérêt de notre pays, la fidélité que nous devons au Souverain, le pacte de notre union, tout nous force à déclarer que nous aimerions mieux mourir que de voir porter atteinte aux droits de la patrie provençale ; ne pas nous sacrifier pour elle serait un crime d'Etat ; on ne proposera jamais aux magistrats du Parlement de s'en rendre coupables ¹⁴⁹. »

Cette noble déclaration, la Chambre des Eaux et Forêts l'a fait passer dans ses actes. Tous ses efforts ont eu pour but de limiter le mal, avec des moyens insuffisants — des palliatifs plutôt — mais qui étaient les seuls connus à l'époque.

Elle a permis de reconstituer la forêt et le pâturage en empêchant le désastre de devenir irrémédiable. Car son œuvre a été d'abord compromise par les excès d'une liberté qui devient rapidement de la licence. En 1791, la loi du 15 septembre libère la propriété privée qui n'est plus soumise à l'administration : cette émancipation se traduit aussitôt par un véritable massacre des forêts :

149. Registre de délibérations, 8 mai 1788.

« L'abroustissement dévore les taillis, la cognée renverse les
« futaies, et de nombreux massifs sont en partie ruinés. De 1790
« à 1800, 500.000 hectares sont défrichés. Sous le Consulat, les bois
« de Provence disparaissent totalement ¹⁵⁰. »

Il faut faire la part de l'exagération, certes, mais les gouvernants se rendent compte du danger ; la nécessité d'une législation protectrice de la forêt et de la prairie apparaît pour sauver le sol. On se penche à nouveau sur l'œuvre de la Chambre des Eaux et Forêts pour s'en inspirer, cette œuvre patiente, accomplie sans éclat, mais qui a servi de base de départ à une action plus fructueuse, plus spectaculaire aussi, qu'elle a rendue possible.

Le présent et l'avenir sont toujours conditionnés d'une façon étroite par le passé : renier celui-ci, c'est commettre une injustice et s'exposer à être taxé d'ingratitude.

A. PEYRIAT.

150. ALLARD, *ouvr. cité*, p. 53, qui poursuit :

« Nos montagnes, écrivent les administrateurs des Basses-Alpes, en 1792, « n'offrent plus qu'un tuf pierreux ; les défrichements se continuent. Les petits « ruisseaux deviennent torrents. Plusieurs communes viennent de perdre leurs « récoltes, leurs troupeaux, leurs maisons, par les débordements. On attribue « la dégradation des montagnes aux défrichements et à la pratique du "fourne-
« lage" (sartage à feu couvert), ce qui cause l'encombrement et l'agrandissement
« du lit des rivières. Depuis Digne jusqu'à Entrevaux, le penchant des plus
« belles collines est mis à nu ».